



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG**

DÉCISION n° 69-DDPP-046

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet de modification des
conditions d'exploitation du centre de valorisation et de traitement
des déchets du BTP sur le site de Millery, présenté par la société
REVAGA

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 4 mai 2023;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-046, déposée complète par la société REVAGA le 16 mai 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de modification des conditions d'exploitation du centre de valorisation et de traitement des déchets du BTP sur la commune de Millery ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-a (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'une zone portant des enjeux liés à la sensibilité environnementale notamment due à la présence d'espèces protégés au sein du site ;

CONSIDÉRANT les études réalisées et en cours de réalisation permettant de mettre à jour la présence et l'activité des espèces présentes sur site ;

CONSIDÉRANT la non exploitation des parcelles C 252 et C 258 accueillant les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par l'exploitant démontrant de l'assèchement des mares présentes sur site ;

CONSIDÉRANT la réalisation et la mise en place par l'exploitant d'une barrière végétale et d'un suivi des espèces recensées ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste à un prolongement de l'activité de l'activité de remblaiement de carrière pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 novembre 2038 ;

CONSIDÉRANT que le rythme envisagé de remblaiement de carrière a été réévalué à la baisse en comparaison de la demande initiale (17 000 m³/an contre 25 000 m³/ an initialement demandé) ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste également en une modification de la procédure d'acceptation des déchets et à l'ajout de code déchets ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet ont été étudiés, étant notamment annoncés que :

- le projet n'aura aucun impact sur le classement ICPE du site ,
- les sols et sous-sols ne subiront aucun impact lié au projet ,
- les eaux pluviales et souterraines ne subiront aucun impact lié au projet ,
- les rejets atmosphériques resteront identiques à ceux actuellement réalisés ,
- le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur l'environnement naturel du site ,
- les espèces protégées présentes sur site seront prises en compte, par des mesures d'évitement, de mise en défens et des études et aménagements en cours de réalisation ,
- le trafic routier journalier sera diminué en raison de la baisse d'intensité de l'activité de remblaiement de carrière ,
- l'absence de risques supplémentaires liés à la modification de la procédure d'acceptation des déchets réceptionnés ,
- l'absence de risques supplémentaire lié à l'ajout de code déchets pouvant être accueillis sur site ,

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploitation du centre de valorisation et de traitement des déchets du BTP sur le site de Millery, présenté par la société REVAGA, objet de la demande n° 69-DDPP-046, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

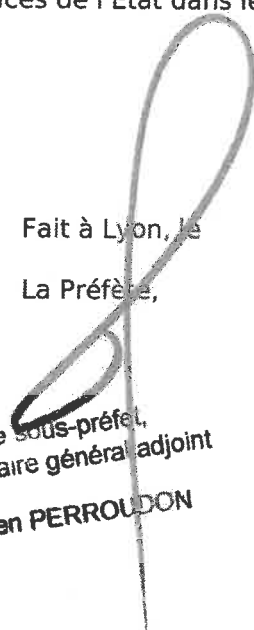
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le

La Préfète,

07 JUIN 2023



Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la Préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.